



Arrêt

n° 300 694 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. FATAKI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

[...]

Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses stéréotypées, et est très confuse. Le parcours antérieur est progressif et bien. Cependant, les études envisagées ne sont pas en lien avec ses études donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de réorienter en Belgique. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini (elle mentionne qu'elle veut être chargée de Responsable des Ressources Humaines, ce qui n'est pas une débouché de la formation envisagée)." Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle formule en ces termes :

« 1. Il ressort du dossier administratif que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire a été sollicitée par la partie requérante pour l'année académique 2023-2023 et que dès lors l'autorisation serait délivrée, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit une attestation de début de cours pour l'année académique 2023-2024, datée du 9 février 2023, laquelle indique expressément que les cours débutent le 11 septembre 2023. La date de début des cours est échue au jour des présentes depuis plus de deux mois et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une afin de pouvoir encore suivre les cours durant cette année académique et n'apporte aucun élément quant à une telle dérogation. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. 2. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. ».

2.2. A l'audience, la partie requérante souligne qu'une dérogation d'inscription, valable du 11 octobre 2023 au 31 décembre 2023, a été octroyée à la requérante.

2.3. Le Conseil rappelle en tout état de cause que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours

est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« • De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• Du défaut de motivation ;
• De l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe du raisonnable. »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche et dans un premier temps, elle rappelle la motivation de la décision attaquée, ensuite elle rappelle la portée de l'obligation de motivation. Dans un second temps, elle argue : « 1. ATTENDU QU' il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée est inscrite à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en Relations Publiques et Communication d'Entreprise ne lui sont pas totalement inconnues. L'attestation d'inscriptions confirme tant les aptitudes à suivre un enseignement de type supérieur, que sa motivation et l'intérêt de son projet d'études.

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée poursuit une formation dans un domaine qui lui est familier. Le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. En ce sens, il ressort de la lettre de motivation de l'intéressée que : l'intéressée a recherché des informations relatives à son projet, elle a développé son plan d'étude et a, par conséquent, cherché les établissements scolaires dans son pays d'origine lui permettant d'avoir la même qualité de formation, le même programme de cours, sans succès.

La requérante a explicitement exposé cette information dans sa lettre de motivation. : « Excellence pour la mise en oeuvre de ces études, j'ai opté mon choix sur l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication qui est une école privée pour la présence et la qualité de cette formation, l'alliage relations publiques et communication d'entreprise. Son programme est très riche et diversifié surtout qu'elle met beaucoup plus un accent sur le digital comparé aux formations locales ».

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a poursuivi toute sa scolarité en français et a également suivi des cours en anglais. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : L'intéressée a fourni une prise en charge avec la mention solvabilité suffisante ;

- L'absence de maladie : l'intéressée a fourni son certificat médical lors de sa demande d'autorisation de séjour ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La requérante ne comprend dès lors pas les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. Partant, le moyen est fondé. »

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche prise du « défaut de motivation », elle expose : « 2. ATTENDU QU'en l'espèce, la décision querellée considère dès lors que la demande de séjour de la requérante poursuivrait d'autres finalités que les études, or il n'en est rien. Il convient à cet égard de tenir compte de l'enseignement du Conseil dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 lequel a notamment indiqué ceci : « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent, voire contradictoire » ; Que la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses de la requérante et sur les pièces de son dossier administratif. Qu'en effet, dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que le requérant séjournera à d'autres fins que ses études. Que la partie adverse se contente de soulever les réponses apportées aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel, le compte-rendu suivant « la candidate donne des réponses stéréotypées, et est très confuse. (...) Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini (elle mentionne qu'elle veut être chargée de responsable des ressources humaines, ce qui n'est pas un débouché de la formation envisagée) », sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études ou le compte-rendu de l'interview Viabel de l'étudiante sont visés. Qu'en effet, lorsque la partie adverse conclut que « Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien- fondé de la demande et le but du séjour sollicité », pareille décision, laconique, ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant tout acte administratif. Alors que dans sa lettre de motivation, la requérante a motivé de manière cohérente son choix d'études envisagées et celle poursuivie antérieurement, en ce qu'il y est déclaré ce qui suit : « Cette formation est dans une complémentarité par rapport à mon parcours d'études actuel dans la mesure où cet alliage de compétences en communication d'entreprise de relations publiques me permettra de gérer avec efficacité l'interlocuteur entre une entreprise et ses instances puisque le gestionnaire des ressources humaines dans une entreprise est en contact permanent avec toutes les entités de l'entreprise et son environnement. ». (...) « (...) Ce programme me permettra d'acquérir des connaissances et compétences directement opérationnelles telles que les techniques de négociation, la capacité à mener une communication digitale en identifiant un public cible. Je vais donc obtenir mon diplôme de magistère associé à mes aptitudes me permettront de réaliser avec aisance mon projet professionnel ». Qu'en l'espèce, la requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général en Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre au Lycée BILINGUE DE BALENG obtenu en juin 2014 ; et est également titulaire d'un BTS en Finance et comptabilité, ainsi que d'une licence professionnelle en sciences économiques et gestion option Finance et Comptabilité délivrée par l'Université de Dschang, en 2017 ; elle dispose également d'un certificat de formation professionnelle en informatique obtenue en 2018. Et depuis 2018, elle occupe un poste de gestionnaire comptable en CDI au sein de la SARL Bori Corp. Qu'elle est également titulaire d'un Master en gestion des ressources humaines obtenu au cours de l'année académique 2022-2023. Ces choix ont été motivés par son désir d'acquérir des bases solides pour réaliser son objectif professionnel, qui est de devenir responsable en marketing. Que la requérante est inscrite pour l'année académique 2023-2024 en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise. L'obtention dudit diplôme lui permettra de réaliser ses objectifs professionnels. Durant sa formation, l'intéressée bénéficiera surtout d'expérience pratique dans l'univers professionnel à travers la réalisation de stages académiques au sein de grandes structures, contrairement aux formations dans ce domaine proposées localement au Cameroun. La requérante considère donc que c'est en cela que la formation proposée à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi camerounais. En acquérant

ainsi des connaissances théoriques et professionnelles, suite à la formation envisagée, en qualité d'ingénieur civil, la requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine, mais de façon globale en Afrique. La formation de l'intéressée lui permettra donc de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et en leur proposant une autre façon de concevoir le métier de responsable marketing. Qu'en l'espèce, les dispositions sur lesquelles se fonde la décision contestée imposent donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration. Qu'en effet, comme l'a rappelé Votre Conseil : « S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoquée dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014 – le requérant souligne). En l'espèce, la décision querellée n'est accompagnée d'aucune information sur les éléments concrets qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses de la requérante aux questions qui lui ont été posées démontrent que son séjour du poursuivrait d'autres finalités que les études. Qu'il est frappant d'observer que la partie adverse tire la vigueur de sa décision des réponses au questionnaire duquel elle infère de manière catégorique qu'en l'espèce, la requérante fait état d'une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique ; Partant, une telle formulation, qui n'est soutenue par aucun élément factuel, ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui sont à la base de ce motif. Que si par impossible, il devait être admis que l'administration doive vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique uniquement par le biais de ce questionnaire, il convient de relever que la manière de compléter ledit questionnaire, ne peut suffire à elle seule à remettre en cause la réelle volonté de la requérante de poursuivre ses études en Belgique ; Que même dans le cas où les réponses du requérant aux questionnaires pourraient être considérées comme insuffisantes ou imprécises, quod non en l'espèce, Votre Conseil a déjà estimé que « En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, que la requérante a répondu aux questions qui lui étaient posées, d'une manière certes parfois naïve, mais sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse. [...], réponse qui, au vu de la formulation de la question, n'est pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef, comme semble le déduire la partie défenderesse » (arrêt CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013). ; À cet égard, le Conseil dans son arrêt n° 210 397 du 1er octobre 2018 estime que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments quelle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ». Partant, les motifs de la décision querellée ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications ; Que la décision querellée est prise, en violation du devoir de soin et n'est pas suffisamment motivée. »

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient : « (...) les allégations de la partie adverse sur les réponses fournies par la requérante et ses projets sont en contradiction avec le parcours de l'intéressée et les éléments du dossier administratif ; les études envisagées sont en parfaite cohérence avec les perspectives professionnelles envisagées ; Que la partie adverse reproche à la requérante que « (...) Cependant, les études envisagées ne sont pas en lien avec ses études ». Que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse aurait dû tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et dans sa lettre de motivation ; Qu'il ressort de son dossier de demande de visa que, son parcours scolaire antérieur, son projet d'études envisagé et son projet professionnel sont en accord avec le programme d'études dispensé à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise. Il convient de relever que la partie adverse considère que : « (...) Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini (elle mentionne qu'elle veut être chargée de responsable des ressources humaines, ce qui n'est pas un débouché de la

formation envisagée) ». Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision querellée, tout dans le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Qu'il est dès lors difficile, voire impossible pour la requérante, de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie adverse estime qu'il n'y a pas de lien entre la formation entamée localement, la formation envisagée et le projet professionnel ; Que le lien entre son parcours antérieur, les études projetées et le projet professionnel est parfaitement établi ; Que la requérante considère donc que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussé à prendre sa décision. Qu'il s'observe, à la lecture de sa lettre de motivation (dont copie conservée par la requérante, est annexée au présent recours), l'intéressée a précisé que : « Cette formation est dans une complémentarité par rapport à mon parcours d'études actuel dans la mesure où cet alliage de compétences en communication d'entreprise et relations publiques me permettra de gérer avec efficacité l'interlocuteur entre une entreprise et ses instances, puisque le gestionnaire des ressources humaines dans une entreprise est en contact permanent avec toutes les entités de l'entreprise et son environnement ». Ce choix de filière (gestion de ressources humaines) a été motivé par le souci pour la requérante d'acquérir de solides bases pour la réussite de la formation en Relations Publiques et Communication d'Entreprise, qu'elle a toujours souhaité poursuivre ; et de facto, réaliser son projet professionnel, à savoir travailler dans le domaine du marketing en tant que responsable en marketing. Son but ultime a toujours été de poursuivre des études en Relations Publiques et Communication d'Entreprise. La requérante estime dès lors avoir bien exposé dans son questionnaire et sa lettre de motivation, les raisons pour lesquelles elle a fait le choix de suivre une formation en Relations Publiques et Communication d'Entreprise dispensée en Belgique. Que par ailleurs, en vue d'expliquer « le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, il y avait lieu de se concentrer sur le caractère théorique des deux parcours d'études. Plus précisément qu'une analyse minutieuse du programme détaillé de la requérante, disponible sur le site de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, aurait permis à la partie adverse de constater que l'ensemble du programme suivi par la requérante au cours de sa licence professionnelle en sciences économiques et gestion option Finances et Comptabilité et son Master en gestion des ressources humaines, est en lien avec les études envisagées, et de facto, avec le projet professionnel ; la formation antérieure de la requérante lui a permis d'acquérir certaines bases dans le domaine de la formation envisagée à travers les modules tels que l'informatique, la gestion des ressources humaines, l'Économie et organisation de l'entreprise ; De plus, les matières enseignées pendant la formation envisagée se concentrent principalement sur les domaines de la gestion des relations interne et externe aux entreprises ; des domaines où elle a déjà acquis des bases solides. Le lien existant donc entre ces études secondaires, sa Licence et son Master et la formation envisagée se situent au niveau des connaissances théoriques et bases solides acquises ; Il existe dès lors un lien entre son parcours académique antérieur, ses études envisagées en Belgique, et son projet professionnel dans la mesure où l'objectif commun des formations repose au niveau des connaissances et bases solides afin d'acquérir l'ensemble des connaissances nécessaires pour réaliser son projet professionnel. Que par ailleurs, dans sa lettre de motivation, la requérante a précisé son projet complet d'études envisagé en Belgique « Dans la perspective de redorer justement mon profil, mon projet complet d'études en Belgique porte sur la poursuite de mes études. La poursuite de mes études en marketing en relation publique et communication d'entreprise à l'institut européen des Hautes Études Économiques et de communication est sur un an en validant 60 crédits. Cette année de formations sera orientée vers la maîtrise des éléments de pointe en communication interne et externe en entreprise et en gestion des relations publiques ». Ainsi, afin de débiter au mieux ses études en Belgique, la requérante a achevé un Master en gestion des ressources humaines au cours de l'année académique 2022-2023, suite à son baccalauréat de l'enseignement secondaire général en Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre au Lycée BILINGUE DE BALENG, son BTS en Finance et comptabilité, sa licence professionnelle en sciences économiques et gestion option Finance et comptabilité et son certificat de formation professionnelle en informatique ; et cela en vue d'acquérir des connaissances supplémentaires en lien avec la formation envisagée ; De ce fait, la requérante justifie clairement son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un esprit de complémentarité avec ses études antérieures au Cameroun. Que dès lors son projet professionnel est bien développé et cohérent avec les études envisagées ; Que le motif de la partie adverse considérant que « Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini (elle mentionne qu'elle veut être chargée de responsable des ressources humaines, ce qui n'est pas un débouché de la formation envisagée) » ne peut être considéré comme une motivation adéquate. Elle a par ailleurs expliqué, au travers de sa lettre de motivation, ses objectifs professionnels : « Dans un premier temps, travailler en tant qu'assistante marketing dans une structure publique comme Société Générale ou dans une structure privée telle que les sociétés commerciales à l'instar des supermarchés BAO, Super U ou encore dans la microfinance comme Nofia ADVANS. Je serai chargé d'assister le département

marketing, assister la direction en organisant les événements, gérer la communication externe pour les publicités, les relations avec les clients cibles, partenaires et futur partenaire. Plus tard, dans une dizaine d'années je compte évoluer au poste de responsable marketing dans l'une des entreprises citées précédemment. J'aurais pour mission de gérer le département marketing, planifier des stratégies de communication, planifier et gérer les campagnes de communication afin de promouvoir l'image de l'entreprise et gérer le recrutement des agents marketing qui travailleront sous ma responsabilité.». En tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité, si le Conseil, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée « Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. » (CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651) ; quod non, en l'espèce. Partant, la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi le projet professionnel de la requérante n'est pas en adéquation avec la formation projetée. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation qui aurait permis à la requérante d'appréhender les motifs réels de son refus de visa devrait contenir un raisonnement qui lui permettrait de comprendre pourquoi son projet professionnel ne serait pas en adéquation avec la formation envisagée ; Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise. Qu'il est sans conteste que l'intéressée est dans une continuité dans ses études dans la mesure où il existe un lien entre sa formation antérieure et les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ; »

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche prise « de l'erreur manifeste d'appréciation », elle soutient que « (...) la partie adverse considère que la requérante présente un projet d'étude et professionnel incohérent qui repose sur une réorientation non assez motivée; de la réorientation Que la partie adverse conclue que « (...) Le parcours antérieur est progressif et bien. Cependant, les études envisagées ne sont pas en lien avec ses études donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de réorienter en Belgique. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini » ; Que pour rappel, après une évolution sur le plan académique et professionnelle dans le domaine des finances, de l'informatique et ressource humaines, la requérante a obtenu une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 en Belgique au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise; et ce afin d'acquérir des connaissances et compétences en relations publiques et communication d'entreprise, et ce, dans le seul but de réaliser ses objectifs professionnels. Qu'il est frappant de constater que la partie adverse remet en cause la cohérence du projet de l'intéressée, sans démontrer de manière concrète sur quel point et sur quel élément elle atteste de telles allégations ; Il s'agit d'un choix délibéré de la part de la requérante de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles. La requérante ne comprend pas en quoi son choix justifié par des raisons d'opportunité professionnelles serait constitutif d'une inadéquation entre la formation envisagée, ses études antérieures et son projet professionnel, alors même qu'il s'agit d'une avancée pour elle. Il s'agit dès lors plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la requérante dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique. La décision de la partie adverse est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; car il lui est reproché d'avoir préjugé d'un projet d'études et professionnel cohérent et solide. Dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets et des réponses aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet de l'intéressée n'est pas en lien avec ses études antérieures, et qu'il s'agit donc d'une réorientation non assez motivée; alors que la requérante justifie d'un projet d'études et professionnel cohérent et sérieux ; Il doit être déduit de ce qui précède qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la complémentarité entre sa formation actuelle, la formation envisagée et le projet professionnel, et de ce fait, la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, et ce, dans une perspective d'emploi plus prometteur lors de son retour au Cameroun. La requérante a clairement expliqué à cet égard que « Cette formation est dans une complémentarité par rapport à mon parcours d'études actuel dans la mesure où cet alliage de compétences en communication d'entreprise de relations publiques me permettra de gérer avec efficacité l'interlocuteur entre une entreprise et ses instances puisque le gestionnaire des ressources humaines dans une entreprise est en contact permanent avec toutes les entités de l'entreprise et son environnement ». La requérante reproche dès lors à la partie adverse de

ne pas en avoir tenu compte. Qu'en outre la formation envisagée fournira à la requérante des connaissances et compétences dues à son immersion professionnelle, dont elle aura bénéficié à travers les activités professionnelles de formation telles que les stages ; et qu'armée de connaissances, de compétences et d'outils provenant de la Belgique, la requérante bénéficiera de plusieurs approches appropriées ; et de ce fait d'une possibilité de participer au développement économique et technique de son pays. Ce que la requérante a parfaitement démontré, dans sa lettre de motivation « (...) Son programme est très riche et diversifié surtout qu'elle met beaucoup plus un accent sur le digital comparé aux formations locales. Ceci me permettra donc de bénéficier de l'expertise de la Belgique pour me permettre d'avoir une large gamme d'habilités pour revenir au Cameroun après mettre cette expertise au bénéfice d'une entreprise locale ; ce qui me permettra de participer au développement de mon pays». Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, et à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée ; et partant de ses intentions réelles ; Que la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le caractère inadéquat de la formation envisagée et le projet professionnel de la requérante qui est en contradiction manifeste avec tous les éléments du dossier administratif notamment la lettre de motivation ; et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter ou de changer de filière en fonction de ses objectifs professionnels. C'est un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme une inadéquation dans son projet professionnel. Que la décision querrellée n'est dès lors pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que le requérant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son visa. »

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième et dernière branche, fondée « sur le principe du raisonnable », elle : « renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». Qu'il convient de rappeler qu'il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit, mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que très peu sur les réponses du questionnaire et sur la lettre de motivation de la requérante. La partie adverse se réfère uniquement aux études antérieures de l'intéressée et à l'inadéquation et la réorientation entre la formation antérieure et la formation envisagée et le projet professionnel tout en délaissant, en tout ou en partie, son parcours académique, l'ensemble des cours suivis durant ledit parcours en lien avec la formation envisagée et sa lettre de motivation où elle explique clairement ses motivations, l'opportunité et l'intérêt des études envisagées. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Que les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (...) en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. (...) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. Que partant, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; la décision méconnaît le devoir de minutie en tant

que principe de bonne administration auquel elle est soumise ; la décision méconnaît le principe du raisonnable en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise. Partant, le moyen est fondé. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que *«Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses stéréotypées, et est très confuse. Le parcours antérieur est progressif et bien. Cependant, les études envisagées ne sont pas en lien avec ses études donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de réorienter en Belgique. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini (elle mentionne qu'elle veut être chargée de Responsable des Ressources Humaines, ce qui n'est pas une débouché de la formation envisagée)." Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».*

Or, le Conseil constate qu'il ressort de la lettre de motivation et du « Questionnaire - ASP études » rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant qu'elle a motivé le lien entre les études passées et les études envisagées de la manière suivante : *« Cette formation est dans une complémentarité par rapport à mon parcours d'études actuel dans la mesure où cet alliage de compétences en communication d'entreprise et relations publiques me permettra de gérer avec efficacité l'interlocuteur entre une entreprise et ses instances, puisque le gestionnaire des ressources humaines dans une entreprise est en contact permanent avec toutes les entités de l'entreprise et son environnement »*, ensuite le Conseil relève quant à lui dans le questionnaire précité et figurant au dossier administratif, à la question : *« Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? »*, la requérante a répondu *« Etant en Master en gestion des ressources humaines et en parallèle gestionnaire comptable dans une entreprise commerciale d'où mes tâches de recrutement la comptabilité, la communication la gestion interpersonnel dans ces missions plusieurs difficultés font surface notamment la gestion des relations interpersonnelles. La planification du personnel et la communication en temps de crise pour rassurer ceux-ci les lacunes ne me permettent d'évoluer dans ma carrière j'ai jugé idéal poursuivre mes études en communications et relations publiques pour élargir mes connaissances et compétences et corriger mes lacunes(...) »*, dès lors le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime que d'une part, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'ensemble du dossier administratif et de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire -ASP études et dans sa lettre de motivation et d'autre part, au vu de la motivation, il reste sans comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de lien entre les études passées et les études envisagées.

Ensuite quant au motif suivant lequel : *« Elle [la requérante] n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui n'est pas clairement défini (elle mentionne qu'elle veut être chargée de Responsable des Ressources Humaines, ce qui n'est pas une débouché de la formation envisagée »*. Outre que le premier motif n'est pas fondé, il ne peut à lui seul justifier : *« (...) un faisceau suffisant de preuves »*, Il ressort également de la lettre de motivation les éléments suivants : *« Dans un premier temps, travailler en tant qu'assistante marketing dans une structure publique comme Société Générale ou dans une structure privée telle que les sociétés commerciales à l'instar des supermarchés BAO, Super U ou encore dans la microfinance comme Nofia ADVANS. Je serai chargé d'assister le département marketing, assister la direction en organisant les événements, gérer la communication externe pour les*

publicités, les relations avec les clients cibles, partenaires et futur partenaire. Plus tard, dans une dizaine d'années je compte évoluer au poste de responsable marketing dans l'une des entreprises citées précédemment. J'aurais pour mission de gérer le département marketing, planifier des stratégies de communication, planifier et gérer les campagnes de communication afin de promouvoir l'image de l'entreprise et gérer le recrutement des agents marketing qui travailleront sous ma responsabilité » ; dans le questionnaire ASP études figurant au dossier administratif, le Conseil quant à lui relève que la requérante a répondu de manière similaire à la question : « ' Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études. » . Dès lors, ici également la motivation **est** insuffisante. Le Conseil précise que la requérante a déjà un diplôme (licence) en ressource humaine et est actuellement en 2^{ème} Master.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte querellé ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel ou aucun élément factuel adéquat. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'acte litigieux ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de la décision contestée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.4. Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause, les constats posés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE